

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 023/2024

Objet : Réalisation de travaux du dévoiement et création de l'Avenue de l'Hurepoix du lundi 11 mars au vendredi 12 avril 2024, pour la société COLAS France MONTLHERY.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1er – Huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande de travaux présentée le 12/02/2024, par la société COLAS France MONTLHERY domiciliée TSA 70011- Chez SOGELINK à Dardilly Cedex (69134), relative à des travaux de voirie du dévoiement et de création de l'avenue de l'Hurepoix à Fleury-Mérogis,

Considérant que ces travaux s'effectueront avenue de l'Hurepoix aux prescriptions techniques de voirie de Cœur d'Essonne Agglomération à Fleury Mérogis,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La société COLAS France MONTLHERY est autorisée à effectuer la réalisation des travaux de voirie du dévoiement et de création de l'avenue de l'Hurepoix.

La circulation sera réglementée de la façon suivante : Du lundi 11 mars 2024 au vendredi 12 avril 2024 de 6 heures à 21 heures :

- Avenue de l'Hurepoix : de la rue Clément Ader au Rond-Point de la D19.
- Chaussée rétrécie sans gêne à la circulation.

Article 2 : La circulation sera interdite la nuit du lundi 8 avril 2024 de 21 heures à 6 heures du matin :

- Avenue de l'Hurepoix : de la rue Clément Ader au Rond-point de la D19.
- Rue Barrée.
- Déviation par la N 104 ou la RD 312

A compter du lundi 11 mars 2024 au vendredi 12 avril 2024, le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Informations complémentaires :

Article 3 : La réfection des trottoirs en enrobé devra se faire sur la largeur totale de ceux-ci.

Article 4 : l'arrêté doit être affiché pendant toute la durée du chantier et retiré à la fin de celui-ci.

Article 5 : L'accès des riverains à leur entrée charretière devra être maintenu en permanence avec une largeur de 4ml délimitée, par un barriérage fixe afin d'assurer la sécurité. La continuité du cheminement piétons devra être assurée pendant toute la durée du chantier.

Article 6 : La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'Entreprise exécutant les travaux conformément aux règles en vigueur. Un barriérage frontal devra être mis en place (dans les 2 sens) ainsi qu'un balisage latéral, côté rue et trottoir.

Article 7 : En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en 2 phases : les tranchées seront effectuées par demi chaussée afin de ne pas couper la circulation.

Article 8 : Aux traversées des chaussées, des gaines de protection ou des dispositifs permettant l'entretien et le remplacement sans ouverture des tranchées seront mises en place.

Article 9 : Les terres de déblai provenant de la fouille devront être conditionnées en sacs à gravats tressés et ne devront en aucun cas être réemployées en remblai.

Article 10 : Les parties de tranchées qui ne peuvent être comblées avant la fin de la journée seront défendues pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Article 11 : Le permissionnaire doit faire enlever immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail, les terres et tous autres gravats de manière à rendre la voie publique parfaitement libre.

Une signalisation réglementaire sera mise pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes par la société COLAS France MONTLHERY.

Article 12 : La société COLAS France MONTLHERY est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins suivant prescription données par Cœur Essonne Agglomération. L'entreprise veillera à maintenir une continuité de cheminement piétonnier lors des travaux.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société COLAS France MONTLHERY,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le jeudi 7 mars 2024

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

